

Règlement sur la composition et les tâches des Régions et du Comité central

I. Composition

Art. 1 Le territoire de la Suisse est divisé en régions comme suit :

Région VNP:

Sections avec siège dans les cantons de BE / BS / BL / SO / AG

Région USPRO:

Sections avec siège dans les cantons de VS / VD / FR / GE / NE / JU

Région ORK:

Sections avec siège dans les cantons de ZH / SH / AR / AI / TG / GR / SG / GL

Région IG Suisse centrale:

Sections avec siège dans les cantons de LU / UR / ZG / SZ / NW / OW

Région Tessin:

Sections avec siège dans le canton du TI

Art. 2 Le Comité central est formé de représentants des différentes régions. Chaque région a droit à des représentants au Comité central proportionnellement au nombre de ses membres. Cette répartition est calculée comme suit:

- Jusqu'à 1'000 membres → 1 membre CC
- Jusqu'à 2'000 membres → 2 membres CC
- Jusqu'à 3'000 membres → 3 membres CC
- Jusqu'à 4'000 membres → 4 membres CC
- Jusqu'à 5'000 membres → 5 membres CC
- Jusqu'à 6'000 membres → 6 membres CC
- Jusqu'à 7'000 membres → 7 membres CC
- Jusqu'à 8'000 membres → 8 membres CC
- Jusqu'à 9'000 membres → 9 membres CC
- Jusqu'à 10'000 membres → 10 membres CC

- Art. 3** Les régions proposent à l'Assemblée des délégués leurs candidats pour le Comité central. Elles veillent à ce que chaque section soit représentée au Comité central, à tour de rôle et proportionnellement à son importance.
- Art. 4** Le membre du Comité central devrait être président ou vice-président d'une section, ou au moins membre du comité d'une section. Il doit être membre de la FSFP.
- Art. 5** Une section comptant plus de 1'000 membres a droit à un siège permanent au Comité central. Elle peut renoncer à ce droit en faveur d'une autre section. Aucune section ne peut avoir plus d'un membre au Comité central.
- Art. 6** Si un membre du Comité central ou du Bureau exécutif démissionne, la région désigne un substitut qui a tous les droits et devoirs. Celui-ci doit être élu pour la nouvelle période législative lors de l'Assemblée des délégués suivante.

II. Tâches et compétences

- Art. 7** Le Comité central se réunit au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué lorsque le président, après consultation du Bureau exécutif, ou un tiers de ses membres le demandent. Le Comité central délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les votes et élections s'effectuent selon les dispositions de l'Assemblée des délégués. En cas d'urgence, des décisions par voie de circulaire sont acceptées. Les séances sont dirigées par le président ou le vice-président. Outre les affaires ordinaires et périodiques de l'ordre du jour, les sections et les régions peuvent, jusqu'à 60 jours avant l'Assemblée, déposer des motions. Si une proposition est présentée moins de 60 jours à l'avance, mais au moins 30 jours avant la séance du Comité central, elle sera soumise aux membres du Comité central dans la langue nationale dans laquelle elle a été rédigée; sa traduction sera ensuite transmise également au Comité central, qui décidera lors de son assemblée de l'entrée en matière relative à cette proposition. Si une majorité du Comité central se prononce en faveur de cette entrée en matière, la proposition devra être traitée.

- Art. 8** Les tâches du Comité central sont en particulier:
- a) la gestion de la Fédération, sous réserve qu'elle soit prévue par les statuts et les règlements
 - b) l'acceptation ou le rejet du budget qui doit être présenté par le Bureau exécutif ainsi que la prise de connaissance des comptes annuels
 - c) la proposition d'élection à l'attention de l'Assemblée des délégués des membres du Bureau exécutif selon l'article 1 du règlement sur les tâches et compétences du Bureau exécutif
 - d) les élections:
 - 1) du conseiller juridique
 - 2) du conseiller financier
 - 3) des rédacteurs
 - e) le traitement précurseur des affaires de l'Assemblée des délégués
 - f) le contrôle de l'activité du Bureau exécutif et l'établissement d'un cahier des charges
 - g) l'acceptation et l'exclusion de sections
 - h) l'engagement de commissions et groupes de travail
 - i) la publication, l'approbation ainsi que la révision des cahiers des charges et règlements, dans la mesure où ces tâches n'entrent pas exclusivement dans la compétence de l'Assemblée des délégués
 - j) la fixation du lieu de la prochaine Assemblée des délégués

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée des délégués des 26/27 juin 2014 à Bâle. Il remplace celui des 22/23 juin 2006 à Genève. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.